



Arrêt

**n° 138 924 du 20 février 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 17 septembre 2013 en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et de l'interdiction d'entrée, délivrée le 17 septembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me A. KEUTGEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Par un courrier du 22 avril 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980

Le 30 août 2013, le médecin fonctionnaire a rendu un avis concluant qu'il n'est manifestement pas question d'une maladie visée au 1^{er} alinéa de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 17 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée, qui motivée comme suit :

« Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 30.08.2013 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique. Les maladies décrites ne requièrent pas de mesures urgentes sans lesquelles ces maladies constitueraient un risque vital immédiat.

Afin de déterminer si l'affection de l'intéressé peut comporter un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, il est à noter que même s'il n'y a que très peu, voire pas de possibilités de traitement, ce qui peut entraîner une dégradation considérable de l'état de santé de l'intéressé et d'engager son pronostic vital à court ou moyen terme, l'article 3 de la CEDH n'est pas violé si l'état de santé actuel du requérant n'est pas aussi périlleux pour la vie (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, §§ 81-85 ; CEDH, Décision, 24 mai 2012 E.O. c. Italie, n° 34724/10, §§, 34-38 ; CEDH, Grande Chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, § 42)¹

De ce fait, pour pouvoir parler d'un traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 9 ter de la LLE, il n'est pas seulement déterminant qu'aucun traitement n'est disponible dans le pays d'origine, toutefois, l'on doit également se trouver en présence d'un état de santé critique ou un pronostic vital qui peut être engagé à court terme, de sorte que la constatation du défaut évident et manifeste d'un tel risque actuel et grave pour la santé suffit largement à exclure la condition d'application de l'article 9 §1 et de l'article 3 de la CEDH.

Les constatations dans l'avis médical révèlent actuellement donc un défaut manifeste d'un stade avancé, critique, voire terminal ou vital de la (des) affection(s) dont est atteint l'intéressé, de sorte que cet élément en soi permet de conclure de manière convaincante que l'intéressé peut être exclu du champ d'application de l'article 3 de la CEDH et par conséquent aussi du champ d'application de l'article 9 ter de la loi sur les étrangers.

Dès lors, il ressort du certificat médical type fourni que l'intéressé n'est manifestement pas atteint d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. En outre, soulignons que la CEDH estime que les violations de l'art. 2 (droit à la vie) et de l'art. 3 de la CEDH sont indissociables. En effet, s'il est impossible de constater des traitements inhumains ou dégradants, une éventuelle violation du droit à la vie ou à l'intégrité physique n'est pas examinée en raison de cette interdépendance, vu le raisonnement que la CEDH applique systématiquement à ces articles (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, § 86 ; CEDH, 2 mai 1997, D. c. Royaume-Uni, §§ 58-59 ; CEDH, Décision, 29 juin 2004, Salkic e.a. c. Royaume-Uni ; CEDH, Décision, 7 juin 2011, Anam c. Royaume-Uni).

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3 ».

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée.

Le 1^{er} octobre 2013, la chambre du conseil du tribunal de première instance d'Eupen a ordonné la libération immédiate de la partie requérante.

La décision d'interdiction d'entrée susmentionnée constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- *En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :*

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé en date du 12.12.2012. Aujourd'hui l'intéressé se trouve toujours sur le territoire belge, l'obligation de retour n'a dès lors pas été remplie ».

2. Question préalable- Irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, de les instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, le Conseil observe que le second acte visé en termes de requête, à savoir la décision d'interdiction d'entrée a été prise, certes le même jour que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise le 17 septembre 2013, mais de manière distincte, en considération de la non-exécution d'un ordre de quitter le territoire notifié le 12 décembre 2012, et dès lors plusieurs mois avant la prise de la décision d'irrecevabilité.

Dans cette perspective, il appartenait à la partie requérante d'introduire un recours spécifique contre l'interdiction d'entrée dès lors qu'elle ne présente pas de lien de connexité avec la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et ne soulève pas les mêmes questions.

Il s'ensuit qu'en l'absence de tout rapport de connexité entre les deux objets qui y sont formellement visés, le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué et qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable en ce qu'il est dirigé contre le second.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend, à l'appui de son recours, trois moyens dont seul le dernier est dirigé contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et sera donc examiné (voir point 2. du présent arrêt).

3.2. Le troisième moyen est pris de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, *« en conjonction avec une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et en conjonction avec une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4.11.1951 ».*

La partie requérante expose qu'il ressort des termes employés par le médecin fonctionnaire dans son avis qu'il *« pense que même en l'absence d'un traitement médical dans le pays d'origine, la maladie du requérant ne constitue pas une menace réelle pour sa vie ou son intégrité physique et le requérant n'est pas non plus exposé à un risque de traitement inhumain en cas de retour dans son pays d'origine ».*

Elle reproche en substance à ce médecin, ayant constaté qu'il n'existe pas de testings psychométriques ou d'examen électrophysiologiques comparatifs au sujet de son traitement actuel, de n'avoir pas fait procéder à un examen complémentaire alors que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 le lui permet.

Elle en déduit que la partie défenderesse s'est fondée sur un rapport incomplet du médecin fonctionnaire et que la décision ne serait dès lors pas suffisamment motivée.

3.3.1. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 « § 1er. *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. [...] ».*

Le § 3, 4^o, de la même disposition, sur lequel la première décision attaquée repose, dispose quant à lui que la demande peut être déclarée irrecevable « *lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Le Conseil estime que dans la mesure où l'avis donné par le médecin-conseil de l'Etat belge, dans le cas visé à l'article 9ter, § 3, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, rend irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur cet article, sans que la partie défenderesse puisse exercer un quelconque pouvoir d'appréciation quant à ce, il y a lieu de considérer que cet avis est indissociablement lié à la décision d'irrecevabilité ainsi prise, dont il constitue le fondement indispensable et déterminant.

3.3.2. Le Conseil observe que l'avis du médecin fonctionnaire est rédigé comme suit :

« D'après le certificat médical standard (procédures ultérieures au 10 janvier 2011) du 24.01.2013., il ressort qu'il s'agit d'une requérant âgé de 28 ans qui présente un trouble de l'humeur dont l'efficacité du traitement n'est pas démontrée par des testings psychométriques et des examens électrophysiologiques comparatifs.

Le requérant n'est pas hospitalisé actuellement.

Dans ces conditions, nous pouvons conclure que même sans traitement dans le pays d'origine, l'affection ne constitue pas un risque réel pour la vie du requérant, ni un risque réel pour l'intégrité physique du requérant, ni un risque réel de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans le pays d'origine.

Par conséquent, je constate qu'il n'est manifestement pas question d'une maladie visée au §1^{er} alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article ».

Le Conseil observe que le médecin conseil semble déduire que le trouble psychologique de la partie requérante n'atteindrait pas le seuil de gravité requis par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en premier lieu de ce que l'efficacité du traitement médicamenteux ne serait pas démontrée par certains types de tests.

Le Conseil ne peut suivre en l'espèce la partie défenderesse lorsqu'elle invoque qu'il ne peut être reproché au médecin fonctionnaire d'avoir procédé ainsi dès lors que la demande n'a pas été déclarée non fondée, mais irrecevable au motif que la maladie ne répond, à son estime, « *manifestement pas* » à une maladie visée au §1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient en effet de rappeler qu'est « manifeste » ce qui est évident et indiscutable, ce qui suppose, à tout le moins, que le médecin fonctionnaire s'estime en mesure de se prononcer quant à ce, *quod non* en l'espèce.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut considérer comme étant suffisante, pour asseoir l'avis du médecin fonctionnaire, et dès lors la décision attaquée qu'elle fonde, l'indication également contenue dans ledit avis relative à l'absence d'hospitalisation actuelle. Le Conseil rappelle en effet qu'il ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse d'autant plus dans un cas d'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui nécessite des compétences en matière de médecine.

3.3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé dans les limites exposées ci-dessus et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie s'agissant du premier acte attaqué et déclarée irrecevable s'agissant du second, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La première décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, lequel déclare le recours irrecevable pour le second, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

La partie requérante sollicite que la partie défenderesse soit condamnée aux dépens.

Or, force est de constater que la requérante s'est vue accorder le bénéfice du *pro deo*, en telle sorte qu'elle n'a pas intérêt à cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée prise le 17 septembre 2013.

Article 2

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 17 septembre 2013, est annulée.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille quinze par :
Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY